Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 22 (2004)

Artikel: Les nouvelles directions prises par la révision de la LAVI

Autor: Cossali Sauvain, Monique

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051134

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MONIQUE COSSALI SAUVAIN

LES NOUVELLES DIRECTIONS PRISES PAR LA RÉVISION DE LA LAVI

Résumé

Par décision du 3 juillet 2000, le Département fédéral de justice et police a décidé d'instituer une commission d'experts chargée de réviser la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Cette commission d'experts a rendu ses conclusions en juillet 2002. Fin 2002, le Conseil fédéral a autorisé l'envoi en procédure de consultation du projet élaboré par la commission d'experts, sans toutefois prendre position sur le fond. Le 26 septembre 2003, il a pris connaissance des résultats, dans l'ensemble favorables, de la consultation et il a chargé le Département fédéral de justice et police d'élaborer un message à l'intention du Parlement. Il a décidé de maintenir la réparation morale, mais d'en faire une prestation propre à la LAVI, dont les montants seront plafonnés vers le haut. D'autre part, il a décidé de ne plus prévoir l'octroi de prestations d'indemnisation et de réparation morale lors d'infractions à l'étranger: les victimes d'infractions à l'étranger pourraient toutefois encore recourir à l'aide des centres de consultation si elles ont leur domicile en Suisse. Enfin, le Conseil fédéral a renoncé à introduire dans la LAVI de nouvelles contributions financières en faveur des cantons. Quant aux dispositions de la loi en vigueur qui sont consacrées à la procédure pénale, il est prévu de les réintroduire provisoirement dans le projet de loi jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse.

Zusammenfassung

Mit Beschluss vom 3. Juli 2000 hat das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement beschlossen, eine Expertenkommission einzusetzen, mit dem Auftrag das Bundesgesetz über die Opferhilfe (OHG) zu revidieren. Im Juli 2002 hat diese Expertenkommission ihren Bericht abgeliefert. Darauf hin hat der Bundesrat Ende 2002 den durch die Kommission erarbeitete Entwurf in die Vernehmlassung gegeben, ohne jedoch sich zum Inhalt zu äussern. Am 26. September 2003 hat der Bundesrat Kenntnis genommen vom den in der Gesamtheit positiven Reaktionen der Antworten des Vernehmlassungsverfahrens und hat das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement beauftragt, eine Botschaft zu Handen des Parlaments auszuarbeiten. Er hat beschlossen am Grundsatz der Genugtuungsentschädigung festzuhalten, daraus jedoch eine dem OHG eigenständige Leistung zu machen, deren Leistungen nach oben begrenzt werden. Im Gegenzug hat er entschieden, keine Entschädigungs- und Genugtuungsleistungen mehr vorzusehen für Delikte, welche im Ausland begangen werden; die Opfer von Straftaten, welche im Ausland begangen

werden, können künftig nach wie vor die Hilfe der Opferberatungsstellen in Anspruch nehmen, wenn die Opfer ihren Wohnsitz in der Schweiz haben. Schliesslich hat der Bundesrat darauf verzichtet, im Gesetzesentwurf neue Abgeltungen zu Gunsten der Kantone vorzusehen. Was die strafprozessrechtlichen Bestimmungen des gültigen Gesetzes betrifft, ist vorgesehen, diese bis zum Inkrafttreten der eidgenössischen Strafprozessordnung provisorisch in das neue OHG zu überführen.

1 Le point de départ de la révision

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI, RS 312.5) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Elle a déjà subi deux révisions partielles. Une première révision du 20 juin 1997 a été rendue nécessaire par la révision du régime des prestations complémentaires et a permis d'apporter quelques simplifications concernant le mode de calcul de l'indemnisation. La deuxième révision, du 23 mars 2001, a débouché sur l'adoption d'une nouvelle section 3a concernant la protection de la personnalité des enfants victimes dans la procédure pénale. Cette modification a été introduite par le biais d'une initiative parlementaire.

Durant les six années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la LAVI, la Confédération a versé aux cantons une contribution financière pour la mise en place du système d'aide aux victimes (art. 18, al. 2, LAVI).⁴ En contrepartie, les cantons devaient rendre compte tous les deux ans au Conseil fédéral de l'utilisation de cette aide financière. Les comptes rendus des cantons sur l'utilisation de l'aide financière reçue, ainsi que plusieurs études élaborées par des experts extérieurs à l'administration, ont fourni la base de trois rapport d'évaluation

¹ RO 1997 2952.

² RO 2002 2997.

Initiative parlementaire GOLL 94.441; cf. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 23 août 1999, FF 2000 3510.

⁴ La Confédération a versé en tout près de 27 millions de francs aux cantons au titre de l'aide initiale.

publiés par l'Office fédéral de la justice en 1996, 1998 et 2000.⁵ Le troisième rapport d'évaluation constate, sur la base des expériences faites au cours des années 1993 à 1998, que la loi a fait ses preuves quant à ses principes et qu'elle a conduit à une aide aux victimes efficace. L'évaluation a toutefois fait apparaître diverses incohérences et montré que certaines dispositions de la loi ne sont pas concluantes dans la pratique.⁶ Le Troisième Rapport d'évaluation fait également état des charges financières très inégales qui pèsent sur les cantons selon que ces derniers engagent d'importants moyens dans le système d'aide aux victimes ou se contentent d'une offre minimale. Le rapport mentionne le manque de clarté de la loi, le besoin de coordonner les différents instruments de l'aide aux victimes et la nécessité de repenser le rôle de la réparation morale. La conclusion du rapport est qu'«une révision complète de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions s'impose» et cette révision doit avoir pour but de régler de manière plus claire et plus précise les trois volets de l'aide aux victimes (consultation, indemnisation, position de la victime dans la procédure pénale face à l'accusé), ainsi que de les désenchevêtrer, de mieux accorder la législation à la réalité et de maîtriser l'augmentation des coûts liée au développement imprévu des réparations morales. Une attention particulière doit en outre être apportée à l'information de la victime.⁷

Parallèlement au travail d'évaluation effectué par la Confédération en collaboration avec les cantons, diverses interventions parlemen-

Aide aux victimes d'infractions, Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes au cours des années 1993 et 1994, Berne, février 1996; Aide aux victimes d'infractions, Deuxième Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes (1993–1996), Berne, janvier 1998; Aide aux victimes d'infractions, Troisième Rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes (1993–1998), Berne, mai 2000. Ces trois rapports peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral de la justice, Division Projets et méthode législatifs, 3003 Berne ou consultés sur le site de l'Office à l'adresse suivante: www.ofj.admin.ch Services /Aide aux victimes/Evaluations (rapports, études) et statistiques.

⁶ Ch. 17.1 du Troisième Rapport d'évaluation, déjà cité.

⁷ Ch. 17.1 du Troisième Rapport d'évaluation, déjà cité.

taires réclament une révision de la loi. 8 Ces interventions portent sur la nécessité de réduire le montant des réparations morales et d'étendre le délai de péremption prévu à l'art. 16, al. 3 LAVI pour le dépôt d'une demande d'indemnisation et de réparation morale, délai jugé trop bref.

2 Les travaux de la commission d'experts et la suite des travaux

Par décision du 3 juillet 2000, le Département fédéral de justice et police a décidé d'instituer une commission d'experts chargée de réviser la LAVI. La commission, composée de manière pluridisciplinaire, était présidée par l'ancien Conseiller d'Etat neuchâtelois et professeur de droit JEAN GUINAND. La commission a siégé seize fois, de l'été 2000 à fin juin 2002. Elle a rendu ses conclusions le 25 juin 2002 et présenté un avant-projet accompagné d'un rapport explicatif.⁹

La commission d'experts avait pour mandat de préparer un projet de révision portant sur les trois volets de la loi actuelle, à savoir les conseils, la procédure pénale et l'indemnisation et la réparation morale.

La commission d'experts a retenu pour l'essentiel la conception actuelle de la LAVI. Certes, le deuxième volet, à savoir la procédure pénale, a disparu de l'avant-projet, mais il a été simplement déplacé dans le projet de futur Code de procédure pénale suisse. La commis-

Motion Goll 94.3574 du 16.12.1994 «Loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Délai de péremption», transformée en postulat. Postulat Leuthard 00.3064 du 16.3.2000 «Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions». Motion Jossen 01.3729 du 12.12.2001 «Prescription des prétentions selon la loi sur l'aide aux victimes», transformée en postulat.

Ommission d'experts pour la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes, Projet de revision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), Rapport explicatif, Neuchâtel, le 25 juin 2002. Peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la justice, Division Projets et méthode législatifs, 3003 Berne ou consulté sur le site de l'Office à l'adresse suivante: www.ofj.admin.ch Législation/Sécurité & Protection/ Loi sur l'aide aux victimes.

sion a d'ailleurs présenté des propositions d'amélioration en matière de procédure pénale dans un rapport intermédiaire du 5 février 2001 qui a été envoyé en procédure de consultation avec l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse. L'idée selon laquelle l'aide aux victimes repose sur trois volets (conseils, procédure pénale, indemnisation et réparation morale) n'est donc pas remise en question.

La commission d'experts a peu touché au volet «conseils». Elle a maintenu le principe du libre choix du centre de consultation pour la victime, la gratuité de l'aide fournie par les centres de consultation eux-même et de l'aide immédiate, ainsi que l'obligation pour les centres de prendre en charge une aide plus étendue si la situation financière de la victime le justifie. La commission d'experts s'est principalement attachée à consolider la pratique developpée par les cantons dans ce domaine.

La modification principale apportée par l'avant-projet de la commission d'experts concerne la réparation morale. Il est prévu d'en faire une prestation sui generis, détachée du droit civil, et d'en plafonner les montants. La commission d'experts propose en outre d'allonger le délai de péremption prévu à l'art. 16 LAVI à cinq ans et de prévoir des délais plus longs dans certains cas, notamment pour les mineurs victimes d'atteintes à l'intégrité sexuelle ou d'autres infractions graves. La commission d'experts proposait deux variantes concernant l'octroi des prestations en cas d'infraction à l'étranger: l'une limitait l'octroi des prestations à l'aide fournie par les centres de consultation, tandis que l'autre prévoyait également l'octroi d'une indemnisation et d'une réparation morale pour autant que la victime ait son domicile en Suisse depuis cinq ans au moins.

Les membres de la commission d'experts ont souhaité, de manière pratiquement unanime, introduire dans l'avant-projet de nouvelles

¹⁰ Ce rapport intermédiaire peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la justice, Division principale du droit pénal, 3003 Berne ou être consulté sur le site de l'Office à l'adresse suivante: www.ofj.admin.ch Législation/Procédure & Organisation judiciaire/Unification du droit de la procédure pénale.

contributions financières de la Confédération aux cantons. En vertu de ces propositions, la Confédération participerait à raison de 35% au maximum aux dépenses cantonales pour l'aide fournie par les centres de consultation, l'indemnisation et la réparation morale.

La commission d'experts a par ailleurs tenu à réaffirmer dans ses remarques introductives le caractère subsidiaire de l'aide aux victimes, dont le but est de compléter la protection juridique offerte par le droit civil, le droit pénal et le droit social, mais non de se substituer à l'auteur de l'infraction ou aux institutions sociales qui assument une responsabilité primaire par rapport aux conséquences de l'infraction (en particulier les assurances privées et sociales).¹¹

Le 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a décidé d'envoyer l'avantprojet de la commission d'experts en procédure de consultation, 12 en s'abstenant de prendre position sur le fond, mais en prenant acte des réserves émises par le département dans la lettre adressée aux organismes consultés concernant l'introduction de nouvelles contributions financières. Ces réserves mettent le doigt sur la contradiction entre ces nouvelles contributions et les conditions-cadre de politique financière découlant du frein aux dépenses et du projet de nouvelle péréquation financière.

La procédure de consultation s'est terminée au printemps 2003. Les propositions de la commission d'experts ont dans l'ensemble été accueillies favorablement. En particulier, la proposition de maintenir la réparation morale, mais d'en plafonner les montants, est approuvée par la grande majorité des organismes qui se sont prononcés.

Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation le 26 septembre 2003 et il a donné mandat au Dé-

¹¹ Rapport explicatif de la commission d'experts, déjà cité, ch. 1.3.1 p. 12 et ch. 1.3.5 p. 16.

¹² Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la justice, Division Projets et méthode législatifs, 3003 Berne ou consulté sur le site de l'Office à l'adresse suivante: www.ofj.admin.ch Législation/ Sécurité & Protection/ Loi sur l'aide aux victimes.

partement fédéral de justice et police d'élaborer un projet de loi et de message, sans les nouvelles contributions financières proposées par la commission d'experts. Il est prévu que le Conseil fédéral adopte le projet de message cette année encore.

3 Les grandes lignes du projet de révision

3.1 La réaffirmation du rôle de la LAVI

Ainsi que le relevait le Conseil fédéral dans son message du 25 avril 1990, le but premier de l'aide aux victimes est d'apporter une assistance appropriée à toutes les victimes qui en ont besoin. La LAVI a donc pour mission de répondre à un besoin, qui peut aussi bien être moral que matériel. Les pouvoirs publics n'ont en revanche pas à intervenir si la victime peut obtenir une aide ou une réparation d'une autre manière, ni si elle peut surmonter elle-même les conséquences de l'infraction, en particulier parce qu'elle jouit de bonnes ressources financières ou d'une couverture d'assurance appropriée. Les pouvoirs publics n'ont en revanche pas à intervenir si la victime peut obtenir une aide ou une réparation d'une autre manière, ni si elle peut surmonter elle-même les conséquences de l'infraction, en particulier parce qu'elle jouit de bonnes ressources financières ou d'une couverture d'assurance appropriée. Les pouvoirs publics n'ont en revanche pas à intervenir si la victime peut obtenir une aide ou une réparation d'une autre manière, ni si elle peut surmonter elle-même les conséquences de l'infraction, en particulier parce qu'elle jouit de bonnes ressources financières ou d'une couverture d'assurance appropriée.

Il a été admis dès l'origine que le rôle de l'aide aux victimes n'était pas de replacer entièrement la victime dans la situation qui aurait été la sienne si l'infraction n'avait pas eu lieu, mais de compléter la protection offerte par le droit civil, le droit pénal et le droit social. En cela, l'aide aux victimes d'infractions dans notre pays revêt, et revêtira encore à l'avenir, un caractère essentiellement subsidiaire. La commission d'experts LAVI rappelle opportunément dans son rapport que l'aide aux victimes «trouve son fondement dans un souci d'équité qui n'est pas comparable au fondement d'une créance issue

¹³ Message du 25 avril 1990 concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et l'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, FF 1990 II 919.

Dans ce sens: Message du Conseil fédéral du 6 juillet 1983 concernant l'initiative populaire «sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence criminels», FF 1983 III 930. et Message du Conseil fédéral du 10 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I 347.

d'une responsabilité civile, ni au fondement d'une prestation sociale versée en contrepartie du paiement de cotisations d'assurance». ¹⁵

Il en découle trois principes:

- L'Etat ne doit pas se substituer à l'auteur de l'infraction, ni aux assureurs;
- l'aide attribuée ne doit pas nécessairement couvrir le préjudice subi dans son intégralité;
- on peut attendre des victimes qui jouissent de ressources suffisantes qu'elles surmontent au moins en partie par leurs propres moyens les conséquences de l'infraction.

Ces principes ne sont pas nouveaux, mais ils ont été réaffirmés par la commission d'experts et ils devraient servir de ligne directrice au législateur.

3.2 Le rôle de la Confédération et des cantons

L'aide aux victimes est une tâche commune dont doivent s'acquitter la Confédération et les cantons. La tâche de légiférer incombe à la Confédération, tandis que les tâches d'exécution incombent principalement aux cantons. Le projet de révision ne devrait pas remettre en cause cette répartition des tâches.

Si l'on excepte la période initiale de six ans durant laquelle la Confédération a alloué aux cantons une contribution financière pour la mise en place du système d'aide aux victimes, les cantons ont supporté la plus grande part des dépenses en matière d'aide aux victimes. Il n'est donc pas surprenant que la commission d'experts, dans laquelle les représentants et praticiens cantonaux étaient fortement représentés, propose une participation financière accrue de la Confédération (art. 25 et 26 de l'avant-projet).

¹⁵ Rapport explicatif de la commission d'experts, déjà cité, ch. 1.3.5 p. 16.

¹⁶ Message relatif à une nouvelle constitution fédérale, déjà cité, FF 1997 I 347.

Deux conceptions diamétralement opposées du rôle de la Confédération apparaissent. La commission d'experts s'appuie sur la conviction que le projet de révision laisse peu de marge de manœuvre aux cantons et sur la nécessité de rééquilibrer les charges entre ceux-ci pour demander une participation financière accrue de la Confédération. Les autorités fédérales rappellent au contraire que l'aide aux victimes est une tâche propre des cantons et que, même si tel n'était pas le cas, la Constitution n'oblige pas la Confédération à mettre des moyens financiers particuliers à disposition des cantons pour l'exécution du droit fédéral. L'introduction de nouvelles contributions financières comme le propose la commission d'experts serait en contradiction avec les conditions-cadres de politique financière découlant du frein aux dépenses et avec le nouvreau régime de péréquation financière dont le but est de ne plus lier les transferts financiers de la Confédération aux cantons à des affectations déterminées. Fort de ces arguments, le Conseil fédéral a décidé, le 26 septembre 2003, de ne pas inclure dans le nouveau projet de loi des contributions financières destinées à couvrir une partie des dépenses cantonales dans le domaine de la consultation, de l'indemnisation et de la réparation morale. Il s'est engagé en revanche à examiner d'autres solutions en vue de mieux répartir les charges entre les cantons. En laissant le droit aux victimes de continuer à pouvoir s'adresser au centre de consultation de leur choix, celles-ci peuvent être tentées de chercher de l'aide dans un autre canton doté d'une meilleure infrastructure que le leur, ce qui peut induire des différences de charges entre les cantons.

3.3 Fonction et nouveau régime de la réparation morale

La principale modification envisagée concerne le régime de la réparation morale.

Au départ, la réparation morale devait atténuer les rigueurs découlant de l'application des dispositions sur l'indemnisation, notamment lorsque l'infraction est grave, mais le dommage matériel faible ou inexistant (étaient particulièrement visés les cas d'infraction sexuelle). Dans la pratique, toutefois, cette prestation a peu à peu supplanté en importance l'indemnisation. En 2001, 658 réparations morales ont été versées contre 178 indemnités. En l'an 2002, les dépenses cantonales pour la réparation morale atteignaient 8 millions de francs. Le but de la révision est de rendre à cette prestation un peu de son caractère subsidiaire. Plutôt que de prévoir une réduction proportionnelle des montants alloués par les tribunaux civils, comme le préconisait le postulat LEUTHARD, la commission d'experts propose d'en faire une prestation propre à la LAVI, indépendante du droit civil et dont les montants sont plafonnés vers le haut.

Une nette majorité des organismes consultés souhaite le maintien de cette prestation qui apporte une forme de reconnaissance sociale et morale à la victime, indépendamment du montant du dommage matériel subi et des ressources financières de la victime. Sur la base de ce résultat, le Conseil fédéral a décidé de maintenir cette prestation dans son principe, mais d'en plafonner les montants comme le proposait la commission d'experts.

La commission d'experts propose de fixer le plafond en proportion du montant maximum du gain assuré selon l'art. 15 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20). Le projet envoyé en consultation prévoyait ainsi un plafond de 72 200 francs (soit les deux tiers du montant LAA) pour la victime directe et un plafond de 35 600 francs (soit le tiers du montant LAA) pour les proches. La majorité des participants à la procédure de consultation approuve dans son principe l'introduction d'un plafond, mais critique les montants proposés, les jugeant soit trop bas, soit trop élevés. Compte tenu du fait que les critiques se répartissent de manière

¹⁷ Message du Conseil fédéral du 25 avril 1990, déjà cité, FF 1990 II 939.

¹⁸ Statistique suisse de l'aide aux victimes (OHS) 2001, Actualités OFS, 19/Droit et justice, septembre 2002.

¹⁹ Postulat 00.3064 déjà cité.

à peu près égale entre deux tendances diamétralement opposées, le plus petit dénominateur commun entre les partisans d'un montant plus bas et les partisans d'un montant plus élevé se situe dans une fourchette assez proche des montants proposés dans la procédure de consultation.

Le projet de la commission d'experts propose de s'inspirer du critère d'«incapacité de longue durée» que l'on connaît dans le domaine des assurances sociales pour définir l'invalidité:²⁰ seules les personnes victimes d'une atteinte grave à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle ayant des conséquences de longue durée pour leur capacité de travail, leurs activités extra-professionnelles ou leurs relations personnelles auraient désormais droit à une réparation morale selon l'avant-projet. Quant aux proches, ils ne pourraient prétendre à l'octroi d'une réparation morale que si leur mode de vie est gravement affecté par le décès de la victime ou par l'atteinte que celle-ci a subie. Le projet de la commission d'experts prévoit également la possibilité de réduire ou d'exclure l'octroi d'une réparation morale lorsque la victime a contribué à causer l'atteinte ou à en aggraver les effets. Ces propositions sont examinées de manière plus approfondie dans le cadre de l'élaboration du projet de message.

3.4 Octroi des prestations lors d'infractions à l'étranger

Tous les Etats européens qui connaissent un régime d'aide aux victimes semblable au nôtre n'accordent pas des prestations lors d'infractions commises hors de leur territoire. La convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes,²¹ ratifiée par la Suisse le 7 septembre 1992, s'appuie quant à elle sur le principe de territorialité: l'indemnité sera accordée par l'Etat

²⁰ Art. 8, al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, RS 830.1.

²¹ RS 0.312.5, RO 1993 1151.

sur le territoire duquel l'infraction a été commise (art. 3 de la convention).

De ce point de vue, la loi suisse, qui accorde un droit à l'indemnisation et à la réparation morale aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse victimes d'une infraction à l'étranger (art. 11, al. 3 LAVI) peut être considérée comme assez généreuse. Si la loi actuelle prévoit expressément l'octroi d'une indemnisation et d'une réparation morale à certaines conditions, elle est en partie lacunaire quant à l'étendue des prestations octroyées par les centres de consultation lors d'une infraction à l'étranger. Il en va de même concernant l'octroi de prestations d'indemnisation et de réparation morale aux proches de la victime. Ces questions ont d'ailleurs donné lieu à plusieurs arrêts du Tribunal fédéral.²²

La commission d'experts a souhaité délimiter plus clairement les prestations octroyées lors d'une infraction à l'étranger. Concernant l'aide fournie par les centres de consultation, elle pose des exigences qui sont moins restrictives que pour l'octroi d'une indemnisation et d'une réparation morale. Selon le projet de la commission d'experts, il suffit d'être domicilié en Suisse au moment des faits pour avoir droit aux prestations d'aide immédiate. Pour obtenir une aide plus étendue, il faut être domicilié en Suisse depuis un an au moins au moment des faits. Le critère déterminant est donc celui du domicile et non celui de la nationalité.

Concernant l'indemnisation et la réparation morale, la commission d'experts a élaboré deux variantes. Une première variante prévoit de supprimer l'octroi de toute prestation d'indemnisation et de réparation morale lors d'une infraction à l'étranger. La seconde variante prévoit l'octroi de prestations, mais en les liant à une condition de domicile et non plus à une condition de nationalité comme en droit actuel: la victime devrait avoir son domicile en Suisse depuis cinq

²² En particulier ATF 128 II 107, 126 II 228, 124 II 507.

ans au moins au moment des faits. La première variante est donc plus restrictive que le droit actuel, tandis que la seconde variante est à certains égards plus large, puisqu'elle inclut parmi les bénéficiaires de prestations les étrangers domiciliés en Suisse depuis cinq ans au moins (en revanche elle exclut les victimes de nationalité suisse domiciliées en Suisse depuis moins de cinq ans, lesquelles pouvaient prétendre aux prestations en vertu du droit actuel).

Si les mesures proposées par la commission d'experts concernant l'aide fournie par les centres de consultation ont été bien accueillies, les réponses sont plus mitigées concernant l'indemnisation et, plus encore, la réparation morale: la majorité des organismes consultés est certes favorable au maintien des prestations, mais une nette majorité des cantons, de même que les associations patronales et une partie des partis politiques approuvent leur suppression. Les avis divergent encore plus concernant les critères d'octroi qui devraient être retenus en cas de maintien du droit aux prestations. Le Conseil fédéral, dans sa décision du 26 septembre 2003, a opté pour la suppression du droit aux prestations d'indemnisation et de réparation morale lors d'une infraction à l'étranger, mais décidé de maintenir le droit aux prestations des centres de consultation.

3.5 Autres modifications proposées

Le projet de la commission d'experts prévoyait d'étendre le délai de péremption de l'art. 16, al. 3 LAVI, qui est actuellement de deux ans, pour déposer une demande d'indemnisation et de réparation morale. Ce délai est généralement jugé trop bref, particulièrement lorsque la victime était mineure au moment des faits. La commission d'experts propose d'étendre le délai de manière générale à cinq ans. De plus, la victime pourrait encore introduire sa demande jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cas d'infractions graves. Afin d'encourager les victimes et leurs proches à faire valoir leurs prétentions civiles dans la procédure pénale, ces derniers bénéficieraient d'un délai supplémen-

taire d'un an à compter du moment où la décision relative aux conclusions civiles a été rendue pour faire valoir leurs prétentions d'indemnisation et de réparation morale en vertu de la LAVI (dans l'éventualité, par exemple, que l'auteur s'avère insolvable). La prolongation du délai de péremption a été largement saluée par les milieux consultés. Les avis divergent en revanche à propos du dies a quo (le projet de révision fait courir le délai à partir du moment où la victime a connaissance du dommage). La prolongation du délai de péremption ou sa suppression ont également été demandés par plusieurs interventions parlementaires au plan fédéral.²³

La commission d'experts propose en outre d'assouplir, dans des cas bien particuliers, l'obligation de garder le secret qui incombe au personnel des centres de consultation (art. 4 LAVI). Il s'agit du cas où un mineur est sérieusement mis en danger dans sa santé physique, psychique ou sexuelle. Confrontées à une telle situation, les personnes travaillant pour un centre LAVI auraient le droit d'aviser l'autorité tutélaire ou de dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale. La question a été longuement débattue au sein de la commission d'experts de savoir s'il fallait aller jusqu'à prévoir une obligation d'aviser les autorités compétentes. La majorité des participants à la consultation approuve la mesure proposée. Quelques participants préféreraient que l'on transforme le droit d'aviser en devoir.

3.6 Propositions en matière de procédure pénale

Il est prévu de déplacer les sections 2 et 3 de la LAVI actuelle dans le nouveau Code de procédure pénale suisse en préparation, qui vise à unifier le droit de procédure pénale et devrait se substituer aux lois de procédure cantonales. La commission d'experts LAVI a pris acte de cette volonté de déplacer les dispositions de procédure pénale de la LAVI dans le nouveau Code. Elle a constaté que le droit en

²³ Interventions Goll 94.3574, Leuthard 00.3064 et Jossen 01.3729 déjà citées.

vigueur couvrait déjà les principaux besoins des victimes et que le projet de nouveau Code tenait déjà compte de certaines de ses préoccupations. Elle a formulé différentes propositions en vue d'améliorer la protection existante dans un rapport intermédiaire du 5 février 2001.²⁴ Ce dernier a été joint aux documents envoyés en consultation concernant l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse.

La commission d'experts LAVI propose notamment de réunir les dispositions les plus importantes pour la victime dans une section distincte du nouveau Code de procédure consacrée au rôle de la victime dans la procédure pénale. Elle propose différentes améliorations ponctuelles, comme le droit pour la victime d'une infraction sexuelle d'avoir affaire à un traducteur du même sexe, l'introduction de dispositions plus restrictives concernant la présence de chroniqueurs judiciaires ou de tiers lorsque le huis-clos a été prononcé, un renforcement de la protection de la victime face à la publication d'informations portant atteinte à sa sphère privée, une clarification du devoir d'information des autorités vis-à-vis de la victime, l'obligation pour les autorités d'éviter tout contact entre la victime et le prévenu si celle-ci le demande, le droit pour la victime de demander l'application des mesures prévues par le nouveau Code pour la protection des personnes participant à la procédure.

Les propositions de la commission d'experts ont été dans l'ensemble plutôt bien accueillies dans la procédure de consultation. Le 2 juillet 2003, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de remanier le projet de nouveau Code de procédure pénale suisse et d'élaborer un message à l'intention du Parlement jusqu'à fin 2004. Il est prévu de réintroduire provisoirement dans la LAVI les dispositions relatives à la protection de la victime dans la procédure pénale et de les y maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse.

²⁴ Déjà cité.

3.7 Protection de certaines catégories de victimes

La commission d'experts s'est penchée sur la situation particulière de certaines catégories de victimes, comme les victimes de la violence domestique et les victimes de la traite des êtres humains. Elle est arrivée à la conclusion que le problème, dans les deux cas, ne peut être résolu par le biais de l'aide aux victimes, mais appelle des mesures dans d'autres domaines du droit. La commission d'experts a renoncé à proposer des mesures particulières en faveur de ces catégories de victimes dans la LAVI. La majorité des participants à la consultation partage en principe cet avis, mais une courte majorité serait néanmoins favorable à l'introduction d'une disposition obligeant les cantons à mettre à disposition un nombre suffisant de places dans les centres pour femmes battues. Cette dernière mesure est toutefois rejetée par une majorité des cantons.